

# REGLEMENT INTERIEUR ECURIE DE BANNES

## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

## Chapitre II – Vie de l'établissement

### Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public "club":

- Les mardis et jeudis de 9h30 à 12h et de 14h à 18h
- Les mercredis de 9h30 à 18h30
- Les vendredis de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h30 à 19h

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précisées n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

L'établissement est ouvert en permanence au public "propriétaire"

### Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux abords des aires d'évolution implique un calme absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et

aliments. Il est formellement interdit de distribuer du foin, de la paille, du pain, ou tout autre aliment aux chevaux à travers les grilles de box.

Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteurs, camion, van...).

#### Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

#### Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries, et aux abords des aires de pansage ou de travail, il est recommandé la plus grande prudence quand à leur présence à proximité du passage ou du stationnement des chevaux/poneys.

Les chiens doivent être impérativement laissés dans les voitures ou et uniquement après acceptation d'un responsable, tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Le centre-équestre possédant lui même des chiens d'agrément, mais aussi de GARDE, merci de demander une autorisation pour promener les vôtres au sein de l'établissement.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

#### Article 7 – Stationnement et circulation

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires (Parkings) prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les voitures, motos, scooters, vélos doivent IMPÉRATIVEMENT roulé au pas (soit 10km/heure maximum) à l'abord et dans l'enceinte des écuries de Bannès. Circulation de chevaux et ou poneys montés ou en main, enfants en bas âges, chiens des écuries parfois en liberté, et utilisation d'engins agricole à visibilité limitée.

## Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission, à ces données. Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : *ecuriedebannes@gmail.com*

Toute personne participant aux activités équestre ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Si vous vous y opposer, merci d'en faire la demande par mail : *ecuriedebannes@gmail.com*

## Article 9 – Stockage du matériel et Vol

Le matériel amené par les cavalier pour la bonne pratique sportive (matériel de pansage, tapis, casques, etc...SACS) doit être entreposé dans la sellerie de club ou dans le box du cheval leur étant attribué pour leur cours. Les sacs d'affaires ne doivent en aucuns cas traîner dans la cour, devant le club-house, les couloirs des écuries, sur la paille ou le foin, dans les pieds des chevaux ou poneys à l'attache.

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers et des propriétaires pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls. La sellerie propriétaire est soumise au même règlement.

## Chapitre III – Pratique de l'équitation

### Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

### Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

### Article 12 – Présence aux activités et rattrapages

Toute activité non décommandée auprès de l'enseignant(e) ou du gérant(e) au moins 48h à l'avance par téléphone ou par mail, reste due. La séance manquée pourra être "rattrapée" dans le mois en cours, à un horaire proposé par le club en fonction des disponibilités. Seules 2 absences par trimestre (soit 2 sur 13 séances) pourront faire l'option d'un rattrapage.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

### Article 13 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- Les cartes de cours, les forfaits peuvent être éventuellement remboursés sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation pendant toute l'année. Pour tout autre motif, la demande sera rejetée par le club.
- En cas d'arrêté préfectoral ou ministériel, suspendant toute activité sportive, aucune prestation forfaitaire ne pourra faire l'objet d'un remboursement, toutefois une possibilité de récupération des cours sera prévue.

### Article 14 – Aléas climatiques

En cas d'aléas climatiques (grands froids, fortes chaleurs ou vigilance rouge), le club annulera les cours sans préavis, sans remboursement, mais avec un rattrapage possible.

### Article 15 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers une formule d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, **atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties** qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site [www.pezantassure.fr](http://www.pezantassure.fr).

### Article 16 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes :

- Carrière
- Manège
- Ecuries
- Salleries
- Sanitaires
- Paddocks

### Article 17 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

### Article 18 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire **correcte et adaptée** à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement (les débardeurs à fines bretelles, décolletées, baskets, chaussures de ville, tuniques longues, casques abimés/inadaptés...sont à prohiber). Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Dans le cadre des mesures sanitaires dues au Covid19 et actuellement imposées, le club ne peut plus prêter de casque.

### Article 19 – Pris en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Ils peuvent toutefois profiter des aires de repos ou d'observation (clubs-houses, terrasses, tables de pique-nique...) en toute autonomie, et en dehors de leur cours, la responsabilité des parents ou responsables légaux étant engagée.

## Chapitre IV – Engagement et sorties concours

### Article 20 – Règlement des engagements

Il doit être effectué à l'inscription, une semaine avant la clôture soit 15 jours avant la date du concours.

### Article 21 – Annulations des concours

Avant clôture des engagements : l'annulation doit intervenir 4 jours avant celle-ci, au-delà 10% du forfait sera dû.

Après clôture des engagements : l'engagement est dû et ainsi que 50% du forfait concours.

## Chapitre V – Propriétaires d'équidés et demi-pensionnaires

### Article 22 – Contrat de pension

Chaque propriétaire ou demi-pensionnaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé, celui-ci pourra évoluer en fonction de la demande et des objectifs du cavalier.

### Article 23 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

### Article 24 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. **Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la propriété.**

### Article 25 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 10.000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

#### Article 26 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

#### Article 26bis – Port du masque et distanciation Covid19

En fonction de la législation en vigueur dans les ERP de plein air.

### Chapitre VI – Discipline

#### Article 27 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

#### Article 28 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion définitive, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement. Tout comportement perturbant le bon fonctionnement, la bonne entente, et en règle générale les valeurs propres des écuries, devra répondre à d'éventuelles sanctions allant jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

**Lu et approuvé**

**Date :**

**Signature (du responsable pour les mineurs) :**